

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 785 portant modification de t'arrêté n » 1351 du 31 décembre 1939 règlementant l'habillement des plantons et des agents indigènes de divers services de la colonie.

n° 785

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 août 1940

Numéro JO
n° 525 du 31/08/1940

Date du numéro
31 août 1940

VISAS

Le Général de division. chargé de mission et de l'expédition des affaires de la colonie, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vules arrêtés du 29 octobre 1915 réglementant l'habillement des plantons et de certains agents indigènes de la colonie

Vul'arrêté du 11 août 1935 déterminant l'uniforme des plantons des divers services : Vu l'arrêté n° 1351 du 31 décembre 1939 portant réglementation des effets d'habillement des plantons et des agents indigènes de certains services de la colonie

Considérant qu'il importe, en raison des circonstances actuelles, de procéder à des compressions de dépenses

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 août 1940,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'uniforme des plantons et agents indigènes des divers services com porte : A. — (Sens de service de l'hôtel du Gouvernement. 1° Deux tenues de travail comprenant chacune : un short et une chemise à man ches courtes en toile kaki. Maître d'hôtel et boys. 2° Deux grandes tenues comprenant chacune : — une blouse blanche, col dolman; — un pantalon blanc; — une ceinture rouge; — une cocarde tricolore. A ces deux grandes tenues s'ajoutent : — un fez pour le maître d'hôtel; — un turban pour les boys; — une paire de chaussures pour chacun d'eux. B. t'hauffeurs de l'hôtel du Gouvernement. Deux tenues de travail : un short et une chemise à manches courtes en toile kaki; 2° Deux tenues de sortie comprenant chacune : a) Premier chauffeur : un veston blanc, col dolman: un pantalon blanc; — une cocarde tricolore. A ces deux grandes tenues s'ajoutent : un fez; une paire de samaras. b] Deuxième chauffeur et chauffeurs de divers services : une veste en toile kaki : — un pantalon en toile kaki. A ces deux tenues s'ajoutent : — un fez; une paire de samaras. C. — Mécanicien et matelots de la vedette du Gouvernement. 1° Deux tenues de travail : un short et une chemise à manches courtes en toile kaki. A ces deux tenues de travail s'ajoute une couverture pour chacun d'eux. 2° Une tenue de sortie comprenant : une vareuse en toile kaki, col marin bordé d'un galon bleu: un pantalon en toile kaki; — un béret en toile kaki surmonté d'un pompon rouge: une cocarde tricolore tixée sur la va reuse. Pour le patron de la vedette, la cocarde sera remplacée par un galon d'or sur les manches de la vareuse.

Art. 2

— L'habillement des plantons des divers services administratifs comporte : a) Planton du Gouverneur. 1° Deux tenues de travail : un short et une chemise à manches courtes en toile kaki. 2° Deux tenues pour les heures de bureau comprenant chacune : — une vareuse blanche manches longues, bordée d'un galon rouge au col et de deux galons rouges espacés sur les marches ; un pantalon blanc, bouffant, serré aux chevilles ; — une ceinture rouge ; — une cocarde tricolore. A ces deux grandes tenues s'ajoutent : — un fez ; — une paire de samaras. b) Plantons des divers services. 1° Une tenue de travail : un short et une chemise à manches courtes en toile kaki. 2° Une tenue pour les heures de bureau comprenant : — une veste en toile kaki ; — un pantalon en toile kaki ; — un calot en toile kaki ; — une paire de samaras. c) Mécaniciens des P. T. T. — Agents indigènes de l'hôpital et dispensaires, des services zootechnique et forestier, des redettes de la colonie autres que celle du Gouverneur. 1° Une tenue de travail : un short et une chemise à manches courtes en toile kaki. 2° Une tenue de sortie comprenant : une veste en toile kaki ; un pantalon en toile kaki ; — un calot en toile kaki ; — une paire de samaras, sauf pour l'équipage de la vedette. Toutefois, l'habillement des agents du Service zootechnique comporte une croix bleue cousue au col des chemises et vestons. d) Agents du Service de la sûreté. Personnel détaché au quartier réservé. 1° Une tenue de travail : un short et une chemise à manches courtes en toile kaki. 2° Une tenue de sortie comprenant : — une veste en toile kaki ; — un pantalon en toile kaki ; — un fez ; — une paire de samaras. Personnel du service de nuit. Deux tenues comprenant chacune : — une veste en toile kaki manches courtes ; — un fouta ; — un tob aboutjedid ; — un kachida aboutjedid. A ces deux tenues s'ajoute pour chacun d'eux : une paire de samaras.

Art. 3

— A l'exception des dispositions prévues aux articles précédents, seuls pourront recevoir une couverture les agents astreints à un service de nuit. Il est formellement interdit, sous peine de sanction, à tout agent indigène, d'utiliser les grandes tenues ou tenues de sortie, en dehors des heures de service.

Art. 4

— Les chefs de service feront contrôler par des appels inopinés et fréquents la présence des effets aux mains de leurs détenteurs. Toute perte d'effets ou détérioration anormale restera à la charge de l'intéressé.

Art. 5

— Tout agent indigène détenteur d'effets d'habillement quittant le service pour un motif quelconque devront les remettre au chef de service dont ils dépendent. Ceux-ci veilleront à la stricte exécution de cette prescription et feront le nécessaire pour le remboursement de la valeur des effets manquants ou anormalement détériorés.

Art. 6

— Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures ayant même objet, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

GERMAIN.